

Provisoire

Réservé aux participants

26 septembre 2016

Original : français

Commission du droit international
Soixante-huitième session (Seconde partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3336^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 4 août 2016, à 15 heures

Sommaire

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session (*suite*)

Chapitre VI – Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités (suite)

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@unog.ch).

GE.16-13755 (F) 090816 260916



* 1 6 1 3 7 5 5 *

Merci de recycler



Présents :

Président :

M. Saboia

Membres :

M. Caflisch

M. Candioti

M. El-Murtadi

M^{me} Escobar Hernández

M. Forteau

M. Hassouna

M. Hmoud

M. Huang

M. Kamto

M. Kittichaisaree

M. Laraba

M. McRae

M. Murase

M. Murphy

M. Niehaus

M. Nolte

M. Park

M. Peter

M. Petrič

M. Singh

M. Šturma

M. Tladi

M. Valencia-Ospina

M. Vázquez-Bermúdez

M. Wako

M. Wisnumurti

Sir Michael Wood

Secrétariat :

M. Llewellyn

Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 15 heures.

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session (suite)

Chapitre VI

Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités (suite)

Le Président invite les membres de la Commission à procéder à l'adoption des documents A/CN.4/L.884/Add.1 et A/CN.4/L.884/Add.2, paragraphe par paragraphe.

Document A/CN.4/L.884/Add.1

C. Texte des projets de conclusion sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités adoptés par la Commission en première lecture

2. Texte des projets de conclusion et des commentaires y relatifs

Paragraphe 1)

Le paragraphe 1) est adopté.

Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités

Introduction

Paragraphe 1)

M. Murphy demande si ce paragraphe introductif sera inséré avant le texte de la conclusion 2 [1] ou s'il constitue une introduction générale au projet de conclusions qui viendra avant la conclusion 1 figurant pour l'heure dans le document A/CN.4/L.886/Add.2 – partant, s'il est véritablement nécessaire.

M. Nolte (Rapporteur spécial pour le sujet des accords et de la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités) précise que le paragraphe 1) devrait en principe précéder la conclusion 1. Cela étant, même si la seconde phrase est importante, l'idée qui y est exprimée se retrouve ailleurs dans le projet de commentaires, de sorte qu'il n'insistera pas pour la conserver si des raisons impérieuses s'y opposent.

M. Murphy demande si l'on peut considérer comme une raison impérieuse le fait qu'il semble difficile de faire figurer un paragraphe introductif, dont on retrouve par ailleurs l'essentiel dans le commentaire relatif à la conclusion 1, avant une conclusion ayant elle-même un caractère introductif.

M. Tladi dit que l'on retrouve l'idée exprimée dans la seconde phrase de ce paragraphe dans le paragraphe 4) du commentaire de la conclusion 2, de même, dans une certaine mesure, que dans son paragraphe 1). Il est donc lui aussi favorable à la suppression du paragraphe 1).

Le paragraphe 1) est supprimé.

Conclusion 2 [1] (Règle générale et moyens d'interprétation des traités)

Commentaire

Paragraphe 1)

Le paragraphe 1) est adopté.

M. Murphy, relevant que le Rapporteur spécial a inséré entre les paragraphes du commentaire des intertitres qui le subdivisent selon les phrases, alinéas ou paragraphes des conclusions commentées, dit que ces intertitres, à commencer par le premier, lui paraissent contestables et qu'il conviendrait de les examiner.

Sir Michael Wood, appuyé par **MM. Kamto et Park**, estime que l'on pourrait se contenter de conserver le renvoi au numéro des phrases, alinéas ou paragraphes visés par le commentaire, en supprimant les intertitres.

M. Nolte (Rapporteur spécial) dit que, s'il n'est pas opposé à la suppression des lettres qui précèdent les intertitres, il souhaite néanmoins que la Commission examine les libellés en question, qui lui semblent faciliter une lecture synthétique du texte.

M. Šturma dit que, compte tenu de la complexité du sujet, ces intertitres lui paraissent utiles.

Le Président propose que la Commission examine chacun des intertitres proposés avant de passer au texte des paragraphes proprement dits.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 1, première phrase – règle générale d'interprétation et lien réciproque entre les articles 31 et 32

M. Murphy propose de supprimer la première partie de l'intertitre et de conserver la seconde, car il s'agit bien à la fois de la règle générale et de la règle complémentaire d'interprétation.

L'intertitre, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2)

Le paragraphe 2) est adopté.

Paragraphe 3)

M. Nolte (Rapporteur spécial) propose, à la demande de **Sir Michael**, de compléter la citation tirée de l'article 32 de la Convention de Vienne, qui figure dans la seconde phrase du paragraphe, afin d'éviter toute ambiguïté. La seconde partie de cette phrase se lirait donc comme suit : « et les moyens complémentaires d'interprétation auxquels il peut être fait appel, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 laisse le sens du traité ou de ses termes ambigu ou obscur ou conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable ».

Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 1), deuxième phrase – les règles de la Convention de Vienne relatives à l'interprétation des traités au titre du droit international coutumier

M. Murphy propose de remplacer « au titre du » par « et le » afin de ne pas porter à croire que la Commission considère que toutes les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités relèvent du droit international coutumier.

L'intertitre, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 4) à 6)

Les paragraphes 4) à 6) sont adoptés.

Paragraphe 2 – l'article 31, paragraphe 1, en tant que partie d'une règle unique et intégrée

M. Murphy dit que l'on peut se demander si cet intertitre reflète le contenu de la conclusion ou celui du commentaire. Le premier cas lui paraissant préférable, il propose de modifier le libellé comme suit : « Paragraphe 2 – règle figurant au paragraphe 1 de l'article 31 ».

Sir Michael Wood, faisant valoir qu'il est au contraire généralement admis que l'article 31 dans son ensemble représente la règle générale en matière d'interprétation des traités, dit que l'on ne peut donc pas dire que son paragraphe 1 constitue en lui-même une règle.

M. Nolte (Rapporteur spécial) propose, pour ne pas ralentir les travaux de la Commission, de réduire à titre exceptionnel l'intertitre à un renvoi au paragraphe concerné.

M. Kamto, s'il est sensible aux efforts faits par le Rapporteur spécial pour trouver des intertitres, craint que cette démarche ne soit une source de problèmes, d'autant qu'elle n'est ni systématique ni cohérente, comme en témoigne l'abandon par le Rapporteur spécial du libellé proposé pour l'intertitre à l'examen.

Le Président, prenant note des observations de M. Kamto, croit comprendre que la Commission n'est pas opposée à l'adoption de l'intertitre à l'examen.

L'intertitre, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7)

Le paragraphe 7) est adopté.

Paragraphe 3 – l'article 31, paragraphe 3, en tant que partie intégrante de la règle générale d'interprétation

M. Murphy propose de ne conserver que le renvoi au paragraphe concerné, de sorte que l'intertitre se lirait « Paragraphe 3 – l'article 31, paragraphe 3 ».

M. McRae propose que les membres se concertent avec le Rapporteur spécial pour convenir d'une forme d'intertitres que la Commission pourra adopter aisément.

Le Président dit que, compte tenu des objections auxquelles donnent lieu les intertitres, il serait en effet préférable, avec l'assentiment du Rapporteur spécial, d'interrompre leur examen afin de ne pas ralentir indûment les débats.

M. Tladi dit qu'il se rangera à l'avis du Président mais qu'il craint que les intertitres en question n'aient une influence sur le contenu des textes adoptés et ne puissent être examinés séparément.

L'examen des intertitres est suspendu.

Paragraphes 8) à 16)

Les paragraphes 8) à 16) sont adoptés.

Le commentaire du projet de conclusion 2 [1], tel que modifié, est adopté dans son ensemble.

Conclusion 3 [2] (Les accords ultérieurs et la pratique ultérieure en tant que moyens d'interprétation authentiques)

Commentaire

Paragraphe 1)

Le paragraphe 1) est adopté.

Paragraphe 2)

M. Tladi propose de supprimer l'adjectif « ordinaire » dans la deuxième phrase, car le sens du texte d'un traité devrait englober à la fois le sens ordinaire des termes du traité, son contexte, son objet et son but, d'autant que si, comme le dit le Rapporteur spécial, on souhaite être fidèle au texte de l'article 31 de la Convention de Vienne, il faudrait reprendre l'ensemble de ses éléments.

M. Murase estime que, privée de l'adjectif « ordinaire », la phrase perdrait son sens.

M. Forteau appuie la proposition de M. Tladi, car si le « sens ordinaire » est bien un moyen d'interprétation, comme le soutient le Rapporteur spécial, c'est le sens ordinaire « des termes », et non « du texte », qui est visé à l'article 31, le « sens du texte » résultant de l'ensemble du processus d'interprétation au titre de l'article 31.

M. Šturma, faisant écho à l'observation de M. Murase, propose, pour que la phrase garde tout son sens, de remplacer « le texte » par « les termes ».

M. Nolte (Rapporteur spécial) se range à cette proposition car la fin de la phrase indique qu'il s'agit d'un moyen d'interprétation parmi d'autres.

M. Forteau dit que cette solution ne correspondrait pas à la citation qui suit, dans laquelle il est dit que le texte du traité englobe le sens ordinaire des termes, le contexte, l'objet et le but. Il serait donc plus simple de supprimer « sens ordinaire du », pour que la phrase se lise « L'analyse du texte d'un traité, en particulier, en est également un ».

M. Nolte (Rapporteur spécial) propose, par souci d'efficacité, que l'on supprime la deuxième phrase, car la cohérence du paragraphe n'en sera pas affectée.

Le paragraphe 2), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 3) à 13)

Les paragraphes 3) à 13) sont adoptés.

Le commentaire du projet de conclusion 3 [2], tel que modifié, est adopté dans son ensemble.

Conclusion 4 (Définition de l'accord ultérieur et de la pratique ultérieure)*Commentaire**Paragraphes 1) à 11)*

Les paragraphes 1) à 11) sont adoptés.

Paragraphe 12)

M. Nolte (Rapporteur spécial) dit que Sir Michael a appelé son attention sur une décision judiciaire importante qu'il serait utile de mentionner et il propose donc de modifier la note de bas de page 93 à cette fin. Cette note se termine d'ailleurs par une phrase qui n'y a pas sa place, et il propose de la remplacer par la phrase qui suit : « Un acte commun peut consister en un échange de lettres entre les parties sur un point particulier. Voir Singapour, Haute Cour de la République : *Government of the Lao People's Republic v. Sanum Investments Ltd.*, [2015] SGHC 15, disponible à l'adresse : <http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw4107.pdf>, p. 25 à 27, par. 70 à 78. ».

Le paragraphe 12), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 13) et 14)

Les paragraphes 13) et 14) sont adoptés.

Paragraphe 15)

M. Murphy propose, pour améliorer la lisibilité du paragraphe 15), de scinder la première phrase en deux phrases, dont la première se terminerait après les mots « l'interprétation de la Déclaration » et la seconde commencerait par les mots « Pour preuve, cette partie invoquait une brochure indiquant qu'elle avait été élaborée ... ». Le début de la dernière phrase de ce paragraphe serait en outre modifié comme suit : « La Cour a estimé que cette formule n'établissait pas que l'objectif de la brochure ... ».

Le paragraphe 15), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 16) à 34)

Les paragraphes 16) à 34) sont adoptés.

Paragraphe 35)

M. Murphy dit qu'il conviendrait de supprimer l'une des deux occurrences de l'adverbe « *clearly* » dans la dernière phrase du texte anglais.

Le paragraphe 35), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 36) et 37)

Les paragraphes 36) et 37) sont adoptés.

Le commentaire du projet de conclusion 4, tel que modifié, est adopté dans son ensemble.

Conclusion 5 (L'attribution d'une pratique ultérieure)

Commentaire

Paragraphes 1) à 22)

M. Kamto fait observer que le commentaire du projet de conclusion 5 comporte un sous-titre a) qui n'est pas suivi d'un sous-titre b). Il y a là un problème de forme qu'il convient de régler.

M. Nolte (Rapporteur spécial) remercie M. Kamto d'avoir appelé son attention sur ce problème et dit qu'il fera le nécessaire.

Les paragraphes 1) à 22) sont adoptés.

Le commentaire du projet de conclusion 5, tel que modifié, est adopté dans son ensemble.

Conclusion 6 (Identification des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure)

Commentaire

Paragraphes 1) à 22)

Les paragraphes 1) à 22) sont adoptés.

Paragraphe 23)

M. Tladi propose de modifier comme suit la deuxième phrase du paragraphe 23 : « Une conduite parallèle des parties peut être suffisante ».

Le paragraphe 23), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 24) et 25)

Les paragraphes 24) et 25) sont adoptés.

Le commentaire du projet de conclusion 6, tel que modifié, est adopté dans son ensemble.

Conclusion 7 (Effets possibles des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure dans le contexte de l'interprétation)

Commentaire

Paragraphes 1) à 17)

Les paragraphes 1) à 17) sont adoptés.

Paragraphe 18)

M. Murphy propose de supprimer le mot « *both* » dans la première phrase du texte anglais. Il propose en outre de supprimer la fin de la troisième phrase, après le mot « inhabituel ». Ce membre de phrase n'est pas nécessaire car sa teneur n'est attestée que dans l'affaire *Air France v. Saks*.

Le paragraphe 18), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 19)

Le paragraphe 19) est adopté.

Paragraphe 20)

M. Murphy propose, dans la deuxième phrase du texte anglais, de remplacer les mots « *selectively to invoke* » par les mots « *selective invocation of* ».

Le paragraphe 20), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 21) à 38)

Les paragraphes 21) à 38) sont adoptés.

Le commentaire du projet de conclusion 7, tel que modifié, est adopté dans son ensemble.

Conclusion 8 [3] (L'interprétation des termes d'un traité comme susceptibles d'évolution dans le temps)

Commentaire

Paragraphes 1) à 20)

Les paragraphes 1) à 20) sont adoptés.

Le commentaire du projet de conclusion 8 [3] est adopté dans son ensemble.

Conclusion 9 [8] (Poids des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure comme moyens d'interprétation)

Commentaire

Paragraphes 1) et 2)

Les paragraphes 1) et 2) sont adoptés.

Paragraphe 3)

M. Murphy s'étonne que le paragraphe 3) traite uniquement de la spécificité alors qu'en son paragraphe 1 le projet de conclusion 9 consacre les notions de clarté et de spécificité. Il propose donc d'insérer après le paragraphe 2) un nouveau paragraphe 3) consacré à la notion de clarté comprenant une phrase faisant écho à la première phrase de l'actuel paragraphe 3, libellé comme suit : « Le poids à accorder dans l'interprétation aux accords ultérieurs et à la pratique ultérieure par rapport aux autres moyens d'interprétation dépend souvent de la clarté de l'accord, en particulier une pratique établissant clairement un avis cohérent des parties au sujet de l'interprétation du traité concerné ».

M. Nolte (Rapporteur spécial) dit qu'il n'est pas sûr qu'il soit utile de consacrer à la notion de clarté un paragraphe comprenant une phrase calquée sur la première phrase du paragraphe 3) portant sur la spécificité, et il propose, pour répondre à la préoccupation de M. Murphy, d'ajouter les mots « de leur clarté et » avant les mots « de leur spécificité » dans la première phrase du paragraphe 3).

Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 4) à 14)

Les paragraphes 4) à 14) sont adoptés.

Le commentaire du projet de conclusion 9 [8], tel que modifié, est adopté dans son ensemble.

Conclusion 10 [9] (Accord des parties au sujet de l'interprétation d'un traité)

Commentaire

Paragraphe 1)

Le paragraphe 1) est adopté.

Paragraphe 2)

M. Murphy propose de remplacer, à la quatrième ligne, le mot « des » par les mots « de toutes les » devant « parties ».

Le paragraphe 2), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 3) et 4)

Les paragraphes 3) et 4) sont adoptés.

Paragraphe 5)

M. Tladi dit que l'affirmation figurant dans la première phrase, où il est dit qu'« un comportement équivoque de l'une ou plusieurs des parties empêche généralement l'identification d'un accord », n'est pas vraiment étayée par l'extrait cité de la sentence arbitrale relative à l'affaire du *Canal de Beagle*, qui ne porte pas sur le comportement équivoque en tant que tel mais plutôt sur la permanence de l'effet que peut avoir un tel comportement sur la détermination de l'existence d'un accord. Il souhaiterait donc que cette phrase soit modifiée en conséquence.

M. Nolte (Rapporteur spécial) dit que le raisonnement de la Cour arbitrale ne se limite pas à la dimension temporelle évoquée par M. Tladi mais porte aussi sur la question de l'ambiguïté et de ses effets sur la détermination de l'existence d'un accord. Il serait peut-être possible de mettre davantage cet aspect en évidence, mais il n'y a pas lieu de modifier la première phrase.

M. Murphy propose de supprimer, à la fin de la première phrase, les mots « au point d'empêcher l'identification d'un accord ».

M. Nolte (Rapporteur spécial) dit que cette proposition ne le satisfait pas mais que si M. Tladi la trouve acceptable, il ne s'y opposera pas.

Le paragraphe 5) est adopté avec la modification proposée par M. Murphy.

Paragraphes 6) à 21)

Les paragraphes 6) à 21) sont adoptés.

Paragraphe 22)

M. Murphy propose de remplacer, dans la deuxième phrase de la version anglaise, le verbe « provided » par « provides », et de remanier la fin de la dernière phrase de sorte qu'elle se lise comme suit : « ...dont les règles empêchent que la pratique des parties et leur silence soient utilisés à des fins d'interprétation ».

Le paragraphe 22), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 23) à 25)

Les paragraphes 23) à 25) sont adoptés.

Le commentaire du projet de conclusion 10 [9], tel que modifié, est adopté dans son ensemble.

Le Président propose de suspendre la séance pour permettre au Rapporteur spécial et aux membres intéressés de poursuivre la discussion sur la question des intertitres, laissée en suspens.

La séance est suspendue à 16 h 40 ; elle est reprise à 17 h 5.

Le Président dit que les discussions qui ont eu lieu pendant la suspension de séance n'ont pas permis de parvenir à une solution définitive concernant les intertitres et que la Commission reviendra donc sur cette question à une séance ultérieure.

Conclusion 11 [10] (Décisions adoptées dans le cadre d'une conférence des Parties)

Commentaire

Paragraphes 1) à 23)

Les paragraphes 1) à 23) sont adoptés.

Paragraphe 24)

M. Murphy propose d'ajouter, à la fin de la première phrase, les mots « , même si la décision est prise par consensus ».

M. Nolte (Rapporteur spécial) dit que cet ajout ne lui semble pas utile puisque la question du consensus est analysée en détail plus loin dans le commentaire. Il craint aussi que cela ne compromette l'équilibre de la phrase en lui conférant une connotation négative.

Le Président, s'exprimant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il partage les réticences de M. Nolte car l'ajout proposé par M. Murphy porte à croire que les décisions prises par consensus n'ont pas la même valeur que les autres.

M. Tladi dit qu'il n'a pas d'opinion quant à l'opportunité d'intégrer la modification proposée par M. Murphy mais que, sur le fond, comme l'atteste la pratique de la Commission elle-même, les décisions prises par consensus ne reflètent pas l'accord de toutes les parties.

M. Murphy dit que sa proposition n'ajoute rien qui ne figure déjà dans le projet de conclusion, puisque que l'on trouve à la fin de son paragraphe 3 une formulation très similaire, mais vise simplement à refléter cet élément dans le paragraphe 24) du commentaire. La première phrase étant relativement longue, il propose de la scinder en deux en mettant un point après « solutions pratiques pour l'application du traité ». La phrase suivante commencerait par « Ces décisions » et l'ajout susmentionné serait maintenu.

M. Nolte (Rapporteur spécial) dit qu'il n'est pas davantage convaincu par cette proposition mais qu'il ne s'y opposera pas si elle est retenue par la Commission.

Le Président dit qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter le paragraphe avec les dernières modifications proposées par M. Murphy.

Le paragraphe 24), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 25)

Le paragraphe 25) est adopté.

Paragraphe 26)

M. Murphy dit que la quatrième phrase, qui renvoie à l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice en l'affaire de la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*, ne reprend pas exactement les termes de l'arrêt, et il propose de la modifier comme suit : remplacer « Dans d'autres cas encore » par « En pareils cas », supprimer « juridique » après « effet », et, dans la version anglaise, remplacer la citation entre guillemets par « should give due regard ».

M. Nolte (Rapporteur spécial) propose que l'adoption de ce paragraphe soit suspendue afin qu'il puisse vérifier la conformité du texte avec les termes de l'arrêt de la Cour.

L'adoption du paragraphe 26) est suspendue.

Paragraphes 27) à 38)

Les paragraphes 27) à 38) sont adoptés.

Conclusion 12 [11] (Actes constitutifs d'organisations internationales)

Paragraphes 1) à 31)

Les paragraphes 1) à 31) sont adoptés.

Paragraphe 32)

M. Murphy estime que la note 571 devrait être supprimée car il existe de toute évidence une foule de questions sur lesquelles la Commission reviendra lorsqu'elle réexaminera le projet en seconde lecture et il n'y a aucune raison d'en retenir une en particulier dans cette note.

M. Nolte (Rapporteur spécial) dit qu'il n'avait nullement l'intention de mentionner dans le projet toutes les questions sur lesquelles la Commission pourrait revenir en seconde lecture, mais qu'il a jugé utile d'insérer cette note car elle porte sur une question au sujet de laquelle des divergences d'opinion subsistent entre les membres, ce qui selon lui mérite d'être signalé.

Sir Michael Wood dit qu'en principe, toutes les questions abordées en première lecture sont susceptibles d'être réexaminées en seconde lecture. La note est donc superflue et devrait être supprimée.

M. Cafilich pense qu'il est bon que, de temps à autre, la Commission fasse part de ses doutes sur une question particulière. Il est donc favorable au maintien de la note.

Le Président engage les membres de la Commission à s'en remettre à l'avis du Rapporteur spécial et à adopter le paragraphe 32) sans modification.

Le paragraphe 32) est adopté.

Paragraphes 33) à 42)

Les paragraphes 33) à 42) sont adoptés.

Le commentaire du projet de conclusion 12 [11], tel que modifié, est adopté dans son ensemble.

Le Président dit que, étant donné que la Commission doit encore se prononcer sur le libellé des intertitres, notamment, l'ensemble du projet sera adopté à une séance ultérieure. Il invite les membres à procéder à l'adoption du document A/CN.4/L.884/Add.2, paragraphe par paragraphe.

Document A/CN.4/L.884/Add.2

M. Nolte (Rapporteur spécial) dit qu'il a fait tout son possible pour rendre fidèlement compte dans le document à l'examen des débats et du résultat des délibérations du Comité de rédaction. Cela vaut en particulier pour les commentaires relatifs au paragraphe 4 du projet de conclusion 13, dans lesquels sont exposées les divergences de vues qui ont amené la Commission à faire figurer une clause « sans préjudice » dans ce paragraphe.

Conclusion 1 [1a] (Introduction)

Commentaire

Paragraphe 1)

Sir Michael Wood propose de remplacer le mot « clarifier » par le mot « expliquer » dans la première phrase.

M. Nolte (Rapporteur spécial) approuve cette proposition.

M. Park estime que le mot « ordering » dans la troisième phrase de la version anglaise est ambigu et devrait être supprimé.

M. Vázquez-Bermúdez, souscrivant à cette proposition, dit qu'il ne comprend pas non plus le sens des mots « elucidating relevant authorities » dans la suite de cette phrase.

M. Nolte (Rapporteur spécial) explique que cette phrase décrit le processus d'établissement du projet, qui a consisté dans la collecte de sources pertinentes considérées comme faisant autorité, lesquelles ont ensuite été classées et organisées de manière cohérente afin qu'elles s'éclaircissent mutuellement. Il ne voit pas d'inconvénient à ce que le mot « ordering » soit supprimé, mais tient à ce que le reste de la phrase soit conservé.

Le paragraphe 1), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2)

Sir Michael Wood propose de supprimer les mots « dans son ensemble », qui sont superflus.

Le paragraphe 2), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3)

Sir Michael Wood propose de remplacer les mots « mais aussi » par « ainsi qu' » dans la deuxième phrase. Il ne comprend pas pourquoi l'interprétation du droit interne des États est citée dans la troisième phrase en tant que question dont ne traite pas le projet de conclusions. En effet, le lecteur risque de penser que l'interprétation que font les juridictions nationales des instruments internationaux incorporés dans leur ordre juridique interne ne relève pas du champ du projet de conclusions, ce qui n'est pas l'intention de la Commission. On pourrait aussi supprimer la dernière phrase, qui est sans rapport avec le reste du paragraphe.

M. Forteau, appuyant cette proposition, souhaiterait en outre modifier la troisième phrase en remplaçant les mots « l'interprétation des règles secondaires des organisations internationales » par « l'interprétation des règles adoptées par les organisations internationales (règles secondaires) ».

MM. Tladi, Murphy et Park estiment eux aussi que la dernière phrase devrait être supprimée.

M. Nolte (Rapporteur spécial) accepte la première proposition de Sir Michael et convient qu'il serait préférable de supprimer la mention de l'interprétation du droit interne des États dans la troisième phrase. Cela étant, il ne voit pas pourquoi la dernière phrase devrait être supprimée car elle est liée à la précédente et ouvre des perspectives plus larges en appelant l'attention du lecteur sur d'autres sources du droit international applicables aux parties à un traité.

MM. Caffish, Šturma et McRae se disent favorables au maintien de la dernière phrase.

M. Forteau dit que, si cette phrase est conservée, le paragraphe 2 c) de l'article 31 de la Convention de Vienne devrait y être également cité.

À la demande de **M. Nolte** (Rapporteur spécial), **le Président** propose que l'adoption du paragraphe soit suspendue afin que le Rapporteur spécial puisse se concerter avec les membres.

Conclusion 13 [12] (Prononcés d'organes conventionnels d'experts)

Commentaire

Paragraphe 1)

Sir Michael Wood propose de supprimer l'adjectif « important » dans la deuxième phrase et de remplacer « sont également importants », au début de la troisième phrase, par « On peut également citer ». Il souhaiterait aussi que l'on complète la liste des organes conventionnels en y ajoutant le Comité des droits des personnes handicapées.

M. Forteau signale que le paragraphe 3 du projet de conclusion 13 contient une inexactitude et que le mot « et » devrait être remplacé par « ou » dans toutes les versions linguistiques.

Le Président, rappelant que le projet de conclusion 13 a déjà été adopté, dit que cette question est en principe du ressort du groupe linguistique.

M^{me} Escobar Hernández objecte qu'il s'agit d'une question de fond et non d'un problème linguistique.

M. Kamto estime comme M^{me} Escobar Hernández qu'il s'agit d'un problème de fond sur lequel M. Forteau a raison d'appeler l'attention des membres. Il se demande toutefois si, du point de vue de la procédure, la Commission peut rouvrir un débat sur un texte qu'elle a adopté en séance plénière. En ce qui concerne le paragraphe 1) du commentaire, il juge que le choix du mot « surveiller » n'est pas heureux et propose de remplacer les mots « chargés de surveiller ou de favoriser ... la bonne application » par les mots « chargés de veiller ... à la bonne application ». Selon lui, « favoriser » pourrait être supprimé car il est sous-entendu par « veiller à ».

M. Nolte (Rapporteur spécial) dit qu'il s'agit peut-être d'un problème de traduction et que, dans la version anglaise, les verbes correspondants sont « monitoring » et « contributing ». Pour ce qui est de la remarque de M. Forteau, M. Nolte souhaiterait que l'adoption du paragraphe soit suspendue afin qu'il puisse se concerter avec les membres. Enfin, il approuve toutes les propositions de modification faites par Sir Michael.

Le Président dit que la Commission a pris bonne note des propositions et observations qui ont été faites et qu'elle poursuivra l'examen de son projet de rapport à la séance suivante.

La séance est levée à 18 h 10.